

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:  
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:  
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

### SOMMAIRE:

#### ERRATUM.

DE LA SUPPRESSION DE LA DÉCHÉANCE POUR CAUSE  
DE NON-EXPLOITATION.

#### DOCUMENTS OFFICIELS

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOT DES RATIFICATIONS CONCERNANT LES PROTOCOLES SIGNÉS A MADRID LES 14 ET 15 AVRIL 1891 PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES DES ÉTATS DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. (Du 15 juin 1892.)

#### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### CORRESPONDANCE:

Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

#### JURISPRUDENCE:

Belgique. *Dessin ou modèle industriel. Propriété. Étranger. Convention diplomatique. Établissement en Belgique.* — France. *Brevet d'invention. Antériorité. Publicité. Certificat d'addition. Contrefaçon. — Nom commercial. Usurpation. Concurrence déloyale. — Nom patronymique. Usage. Abus. Pouvoir du juge. L'« Amer Picon ».* — Grande-Bretagne. *Prolongation de brevets. Compte des bénéfices réalisés. Licences gratuites. Profits dépassant 20,000 £. Valeur des expériences préliminaires comme preuve du mérite de l'invention brevetée.*

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

France. *Le nom de « Cognac » comme indication de provenance.* — Grande-Bretagne. *La réduction des taxes de brevets.* — *Le rapport annuel du contrôleur général des brevets sur l'exercice 1891.* — Suisse. *La propriété industrielle en 1891.* — Allemagne. *Combinaison du dépôt d'une demande de brevet et d'un modèle d'utilité.* — *Indications de provenance françaises sur des vins mousseux allemands.*

#### BIBLIOGRAPHIE.

#### STATISTIQUE:

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour 1891.*

### ERRATUM

En énumérant, dans l'article de fond de notre dernier numéro (p. 87, 3<sup>e</sup> col.), les actes de la Conférence de Madrid dont les ratifications ont été échangées le 15 juin dernier, nous avons fait figurer par une erreur de plume, sous le chiffre III, le « Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883 », au lieu du « Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ». Le lecteur aura déjà rectifié cette erreur d'après le contexte.

### DE LA SUPPRESSION DE LA DÉCHÉANCE POUR CAUSE DE LA NON-EXPLOITATION

En terminant l'étude consacrée aux conventions que l'Allemagne a conclues avec l'Italie et la Suisse<sup>(1)</sup>, nous disions que l'Union de la propriété industrielle pourrait leur faire quelques emprunts en vue de son développement ultérieur. Une des dispositions qu'on pourrait leur emprunter est celle par laquelle les États contractants ont supprimé, en faveur de leurs ressortissants réciproques, la déchéance pour cause d'importation ou de non-exploitation en matière de brevets d'invention et de dessins ou modèles industriels. Nous indiquerons plus loin dans quelle mesure et de quelle manière il nous semble que cette suppression pourrait faire l'objet d'une convention entre tous les États de l'Union, ou d'un arrangement particulier entre quelques-uns d'entre eux; mais avant cela il nous paraît

utile de rappeler le caractère spécial de la législation sur les brevets, ainsi que les tendances larges qui se sont manifestées récemment dans plusieurs pays concernant les obligations imposées à l'inventeur étranger en matière d'exploitation.

\* \* \*

Les divers pays qui, après s'être rendu compte de l'influence favorable exercée par les inventions nouvelles sur le développement de l'industrie, ont successivement cherché à les attirer chez eux en leur accordant la protection légale, n'ont eu garde de limiter cette dernière à leurs nationaux, car c'eût été pour eux le meilleur moyen de se priver du concours des étrangers et d'engager ceux-ci à porter leurs inventions ailleurs. C'est pour cela que, dès l'abord, la protection des brevets d'invention a eu un caractère éminemment international, à une époque où les indigènes seuls étaient protégés dans les autres branches de la propriété industrielle.

Cette largeur à l'égard de l'inventeur étranger est surtout frappante dans les deux pays qui ont été les premiers à accorder des brevets d'invention, l'Angleterre et les États-Unis. La protection y est indépendante non seulement de la nationalité de l'inventeur, mais encore du lieu où l'invention est exploitée. Il est vrai que, depuis la loi de 1883, le breveté anglais peut être forcé d'accorder des licences d'exploitation quand le brevet n'est pas exploité dans le Royaume-Uni ou qu'il ne peut être satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention; mais il n'y a pas de déchéance pour les causes susmentionnées.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 57.

La loi suisse se rapproche de la loi anglaise en ce qu'elle ne fait pas de la non-exploitation du brevet une cause de déchéance; elle ne retire donc pas au breveté la protection légale si, faute de moyens pécuniaires, ou faute de trouver un industriel disposé à faire usage de l'invention, il n'a pu exploiter le brevet lui-même ou le faire exploiter par d'autres. Mais l'inventeur inactif doit faire profiter l'industrie suisse de son invention en ne s'opposant pas à l'exploitation du brevet dans le pays, dès que le produit breveté y est utilisé et qu'un tiers demande à le fabriquer en offrant une rémunération suffisante. C'est ce que la loi formule en disant que «le brevet tombera en déchéance... si l'objet breveté est importé de l'étranger et qu'en même temps le propriétaire du brevet ait refusé des demandes de licences suisses présentées sur des bases équitables.»

Les autres pays sont moins généreux pour l'inventeur étranger. Ils veulent bien le protéger, mais à la condition qu'il exploite son invention sur leur territoire, et donne ainsi un alimenter à l'industrie nationale. Si le brevet n'est pas exploité chez eux dans un délai déterminé, il tombe en déchéance ou peut être retiré par l'administration.

Depuis plusieurs années on peut toutefois constater dans certains de ces pays une tendance en sens contraire à la déchéance pour cause de non-exploitation.

Déjà à la Conférence de Paris de 1880. M. Demeur, délégué de la Belgique, proposait une disposition conçue en ces termes:

« Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

Cette proposition, appuyée seulement par la Grande-Bretagne, fut combattue, surtout au point de vue économique, par l'Italie, l'Autriche-Hongrie, l'Uruguay et la Suisse. Mais l'idée était lancée et elle fit son chemin.

Elle fut de nouveau discutée à la Conférence de Rome, où la Belgique avait repris le texte proposé par elle à la Conférence de Paris. La proposition belge fut écartée ensuite de la décision de la Conférence de ne pas toucher à la Convention du 20 mars 1883. Mais, lors de la délibération sur le sens qui devait être donné au terme «exploiter» à l'article 4 de la

Convention, les délégués de l'Italie et de l'Espagne se déclarèrent défavorables à l'obligation imposée aux brevetés d'exploiter leur invention dans tous les pays où ils étaient protégés.

Ce furent les États-Unis qui reprirent l'ancienne proposition belge à la Conférence de Madrid. Elle fut repoussée une fois encore, après avoir été appuyée par la Suède et la Norvège, qui jusque là ne s'étaient pas prononcées à cet égard.

Chose curieuse, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Suède et la Norvège, dont les délégués aux diverses Conférences se sont déclarés sympathiques à la suppression de l'exploitation obligatoire, ont toutes la déchéance pour non-exploitation dans leur législation intérieure. La seule manière dont nous puissions nous expliquer l'attitude de ces pays, est que l'exploitation obligatoire n'aura pas produit chez eux tous les bons résultats économiques qu'on en attendait, et qu'ils auront trouvé illogique d'appartenir à une Union qui supprime sur plusieurs points les barrières nationales et de forcer néanmoins l'inventeur ressortissant à l'un des États contractants à exploiter son invention dans un grand nombre de ces États, alors même que la consommation du produit breveté suffirait à peine à alimenter la fabrication dans un seul pays.

Tout récemment, les tendances que nous venons de signaler se sont manifestées d'une manière plus pratique dans les Conventions en matière de propriété industrielle que l'Allemagne vient de conclure avec l'Italie et la Suisse, et où la déchéance pour cause de non-exploitation a été supprimée en faveur des ressortissants des États contractants, contrairement à la législation intérieure des deux premiers pays.

\* \* \*

Le but dans lequel les divers États ont institué l'exploitation obligatoire des brevets a été de force le breveté à faire profiter l'industrie nationale de son invention, en fabriquant dans le pays l'objet breveté ou en y pratiquant le nouveau procédé. Or, ce but est loin d'être toujours atteint. Quand les circonstances sont favorables et qu'il y a une forte demande du produit breveté ou fabriqué à l'aide du procédé breveté, alors l'exploitation ne tarde pas à s'organiser; mais, dans ce cas, l'obligation légale n'est pas nécessaire, car le breveté est porté par son propre

intérêt à exploiter dans le pays, pour éviter les droits d'entrée et les frais de transport. Si, au contraire, l'invention a de la peine à percer, ou si la consommation du pays n'est pas suffisante pour rémunérer une fabrication spéciale, aucune disposition légale ne pourra porter le breveté à installer un atelier ou une usine pour l'exploitation de l'invention brevetée: il préférera perdre son brevet que de jeter son argent dans un gouffre sans fond et renoncer à exploiter, ou se livrera, pour sauver son brevet de la déchéance, à un simulacre d'exploitation qui ne satisfera pas à l'esprit de la loi, qui ne présentera aucun avantage économique pour le pays, et qui lui occasionnera à lui-même des dépenses souvent considérables.

Le brevet que son propriétaire abandonne parce qu'il ne peut pas l'exploiter avec profit tombe dans le domaine public, et l'invention peut être employée par tous. Cela profite-t-il à l'industrie et hâte-t-il l'entrée de l'invention dans l'usage commun? Non, car si l'exploitation n'a pas présenté d'avantages pour celui auquel le brevet assurait un monopole de fabrication, comment pourrait-elle tenter un industriel sachant qu'après s'être donné beaucoup de peine et avoir fait de grands frais pour faire connaître et apprécier l'invention nouvelle, il verrait surgir de nombreux concurrents dès que ses efforts auraient abouti et que l'invention commencerait à produire de bons résultats?

La déchéance pour cause de non-exploitation repose sur l'idée que le principal avantage des brevets consiste à créer des objets de consommation nouveaux, dont la fabrication donne un précieux alimenter à l'industrie. Ce rôle attribué aux brevets est réel; mais ils en ont encore un autre, dont l'importance est plus considérable: c'est celui qui consiste à favoriser la création de moyens de production nouveaux, plus économiques ou plus parfaits. La confection de ces machines, appareils ou outils procure, cela va sans dire, un bénéfice au fabricant et un gagne-pain aux ouvriers qu'il occupe; mais la communauté retire un avantage bien plus grand encore, du travail produit par ces moyens perfectionnés, qui, en abaissant le prix de revient des produits fabriqués, permettent aux pays qui les emploient de soutenir victorieusement la concurrence de ceux qui travaillent avec un outillage plus primitif.

Dans bien des industries, le renouvellement des moyens de production est une question vitale; or, ce renouvellement nécessaire se heurte à bien des difficultés, avant tout à la force d'inertie qui fait le fond de la nature humaine et à la répugnance naturelle des intéressés devant des dépenses souvent considérables. Ce n'est que quand l'industriel est convaincu de l'urgence du changement, qu'il se décide à y procéder. La personne la mieux qualifiée pour lui fournir cette preuve est le breveté, qui connaît à fond les avantages de la nouvelle machine sur les anciennes, et que son intérêt personnel pousse à introduire le perfectionnement breveté. Ce travail de propagande, qui exige beaucoup d'efforts et souvent de grands frais, se fait naturellement dans les pays où l'invention est protégée par un brevet, car l'inventeur n'a pas grand intérêt à faire connaître le perfectionnement découvert par lui à des personnes qui, dès qu'elles seront convaincues de l'excellence de ce dernier, pourront s'en emparer sans payer la moindre chose. Déclarer la déchéance d'un brevet dans un pays, c'est ôter au breveté tout stimulant pour l'introduction de l'invention.

La déchéance pour cause de non-exploitation qui, nous l'avons vu, ne saurait déterminer l'établissement d'une nouvelle fabrication dans un pays où les circonstances lui sont défavorables, peut donc retarder l'introduction de l'invention dans les pays où celle-ci n'a pu être exploitée dans le délai fixé par la loi, et mettre leur industrie dans une situation désavantageuse vis-à-vis de celle de l'étranger. — Est-ce à dire qu'il faille accorder au breveté un droit de propriété absolu sur son invention, et protéger son droit privatif sans exiger de lui qu'il fasse aucunement profiter de cette invention l'industrie des divers pays? Nous croyons que ce serait aller trop loin, et qu'une proposition semblable ne pourrait guère être approuvée que par bien peu de pays; or, comme nous voudrions trouver un terrain d'entente pour plusieurs États de l'Union, sinon pour tous, nous devons, déjà pour ce seul motif, chercher à établir des principes auxquels la plupart des États contractants puissent se rallier.

Le premier de ces principes nous paraît être que le breveté qui n'exploite pas son brevet dans un pays ne doit pas pouvoir être déclaré déchu de ses droits, s'il n'a

pas reçu de la part d'intéressés dudit pays la demande d'autoriser l'exploitation de l'invention moyennant une compensation équitable. Aussi longtemps qu'il n'y a pas en demande de licence, on ne saurait admettre que le pays dont il s'agit ait besoin d'exploiter l'invention; et, d'autre part, le breveté, qui serait ainsi déchargé de l'obligation d'exploiter lui-même ou de trouver des preneurs de licence, ne pourrait se plaindre de spoliation si, après avoir refusé une demande de licence reposant sur des bases équitables, il se voyait retirer son brevet dans le pays où, par sa mauvaise volonté, il aurait voulu empêcher l'exploitation de son invention.

On objectera peut-être qu'il est impossible de trouver un tribunal qui puisse apprécier exactement la valeur de l'invention, et que les intérêts du breveté pourraient se trouver lésés par une évaluation trop basse. Nous n'y contredisons pas; mais quand nous comparons ce préjudice possible avec celui résultant de la déclaration de déchéance qui, dans la plupart des pays, frappe le breveté de bonne volonté qui n'a pu réussir à exploiter l'invention ou à la faire exploiter par d'autres, il nous semble que la solution proposée est bien plus favorable à l'inventeur.

Le second principe sur lequel il nous paraît que tous les États pourraient tomber d'accord est celui consistant à autoriser un pays à déclarer déchu de ses droits le breveté étranger qui, tout en jouissant de la protection légale sur le territoire dudit pays, se refuserait à y mettre l'invention brevetée à la portée de l'industrie ou du public consommateur, alors qu'il agirait différemment dans un autre pays.

Il ne s'agit plus ici de l'exploitation du brevet, mais de l'utilisation du produit breveté ou de celui obtenu au moyen du procédé breveté. Une distillerie, par exemple, ne demandera pas au breveté une licence pour fabriquer un appareil dont elle a besoin; ce qu'il lui faut, c'est cet appareil lui-même. Or, il serait possible que le breveté se refusât à le livrer dans un certain pays, et qu'il ne se servît du brevet qu'il possède dans ce dernier que pour empêcher l'industrie de ce pays d'en profiter. Dans ce cas, exceptionnel nous le voulons bien, mais qui peut se produire entre pays qui ont des industries concurrentes, le brevet irait à contre-fin et en-

traverait l'industrie plutôt qu'il ne contribuerait à son développement. Il ne serait donc que juste de frapper de déchéance un brevet employé de cette façon.

\* \* \*

La question relative à l'exploitation des dessins ou modèles industriels ne nous arrêtera pas aussi longtemps.

L'exploitation d'une invention brevetée peut être une question vitale pour une industrie, car cette invention peut révolutionner la technique de cette dernière et améliorer la qualité du produit tout en diminuant son prix de revient, en sorte qu'un pays où elle ne serait pas exploitée serait infailliblement dépassé par tous les autres. Le dessin ou modèle, au contraire, ne porte pas sur le fond du produit lui-même, mais sur sa configuration extérieure ou sa décoration. Suivant le dessin ou modèle employé, un produit sera plus beau qu'un autre; il ne sera pas meilleur et n'aura pas d'autres qualités pratiques. De plus, le nombre des dessins ou modèles applicables au même produit est infini, tandis qu'une invention brevetée peut constituer la seule solution d'un important problème technique.

L'exploitation d'un dessin ou modèle particulier n'est donc jamais nécessaire; si la déchéance en est déclarée, elle ne profite qu'à l'industriel qui veut donner à ses produits une forme ou une décoration nouvelle sans rien payer à l'artiste qui en est l'auteur. Or, cet industriel-là n'a pas besoin d'être encouragé. Nous envisageons donc qu'il y a lieu de distinguer entre les brevets d'invention et les dessins ou modèles, et que si la déchéance pour cause de non-exploitation peut être utile dans certains cas en ce qui concerne les premiers, elle n'a aucune raison d'être quand il s'agit des seconds.

\* \* \*

Pour donner à notre pensée une forme concrète et pratique, nous croyons qu'on pourrait proposer aux États de l'Union industrielle un accord conçu à peu près en ces termes:

« Article 1<sup>er</sup>. — Un dessin ou modèle industriel appartenant à un sujet ou citoyen de l'un des États contractants ne peut être déclaré déchu dans un autre de ces États pour cause de non-exploitation, d'importation ou de refus de licence.

« Art. 2. — Un brevet d'invention appartenant à un sujet ou citoyen de l'un

des États contractants ne peut être déclaré déchu dans un autre de ces États pour cause de non-exploitation, d'importation ou de refus de licence, que dans les cas suivants, savoir :

« a. Quand, après l'expiration de trois ans à partir de la délivrance du brevet, le breveté aura refusé une demande de licence reposant sur des bases équitables, alors que le brevet ne sera pas exploité industriellement dans le pays;

« b. Quand le breveté se refusera à mettre l'invention ou les produits qui en résultent à la portée de l'industrie ou du public consommateur, alors qu'il agira différemment dans d'autres pays.

« Art. 3. — Les États dont la législation intérieure est en contradiction avec les principes posés dans l'article précédent, appliqueront aux sujets ou citoyens des autres États contractants les causes de déchéance indiquées au second alinéa du même article. »

Le délai de trois ans indiqué sous la lettre a de l'article 2, et pendant lequel la déchéance ne peut être prononcée contre le breveté, pourrait, sans grand inconvénient, être remplacé par un délai de deux ans: du moment que le fait de la non-exploitation n'entraîne pas par lui-même la déchéance, mais que celle-ci ne peut être prononcée qu'en cas de refus d'une demande de licence acceptable, la question de la longueur du délai perd beaucoup de son importance. L'essentiel est que la durée soit la même dans tous les États contractants.

Une autre question d'importance secondaire s'est posée quand il s'est agi de savoir à partir de quelle date il fallait compter le délai ci-dessus. Dans certains pays, on compte le délai pour l'exploitation du brevet à partir de la date de la demande; dans d'autres, il part de la délivrance du brevet. Ici, comme dans le cas précédent, la solution est indifférente, pourvu qu'elle soit la même partout.

D'après le texte proposé, les causes de déchéance en matière de brevets qui sont admises dans le projet ci-dessus, ne pourraient être invoquées dans les pays comme les États-Unis et la Grande-Bretagne, où la législation intérieure ne connaît pas la déchéance pour cause de non-exploitation, d'importation ou de refus de licence. Ces États n'ayant, en effet, aucun sacrifice à faire, ils n'auraient aucune compensation à recevoir.

On pourra trouver hardie l'idée de vouloir, par un texte conventionnel, supprimer des causes de déchéance établies par la législation intérieure, et les remplacer par d'autres. Il existe cependant des précédents, en particulier les conventions conclues entre la France et la Suisse le 23 février 1882 en matière de propriété littéraire et artistique et de propriété industrielle, conventions qui ont subsisté jusqu'au 1<sup>er</sup> février de cette année parallèlement avec les lois fédérales sur ces matières, bien que différant de celles-ci sur bien des points importants.

L'unification des questions relatives à l'exploitation des brevets est sans contredit un des principaux buts de l'Union de la propriété industrielle. Ce but peut être atteint soit par la révision de toutes les lois intérieures, soit par un arrangement entre les États contractants, déterminant les causes de déchéance que ceux-ci s'interdisent d'appliquer à leurs ressortissants réciproques, et celles par lesquelles ils peuvent remplacer les précédentes. C'est ce dernier système qui nous paraît devoir aboutir le plus promptement à un résultat favorable. Plus tard, à mesure que les divers États remanieront leur législation intérieure, ils pourront la conformer aux principes admis dans le régime international, et c'est ainsi que, petit à petit, on atteindra à l'idéal d'une législation uniforme dans tous les États de l'Union.

La question dont nous nous occupons se posera selon toutes les probabilités devant la Conférence de Bruxelles, comme elle s'est posée devant celles de Rome et de Madrid. À ce moment-là elle sera plus mûre qu'elle ne l'était alors, car on aura déjà pu constater les fruits de la suppression de l'exploitation obligatoire résultant des conventions conclues par l'Allemagne avec l'Italie et la Suisse. Il est donc probable que quelques-uns au moins des États de l'Union de la propriété industrielle s'entendront pour supprimer, en faveur de leurs ressortissants réciproques, les difficultés résultant de l'exploitation obligatoire. Nous croyons, par conséquent, bien faire en soumettant à l'appréciation des intéressés un système qui remédie à ce que les lois de plusieurs pays paraissent avoir d'injuste et de dur pour le breveté, sans toutefois porter aucun dommage à l'industrie ou au public consommateur des États contractants. Les objections ou les propositions divergentes

que cet article pourrait provoquer seront des matériaux précieux pour la préparation de la Conférence de Bruxelles.

## DOCUMENTS OFFICIELS

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT**  
des ratifications concernant les Protocoles signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891 par les Plénipotentiaires des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

(Du 15 juin 1892.)

Conformément aux dispositions adoptées d'un commun accord entre leurs Gouvernements respectifs, les soussignés se sont réunis aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères, à Madrid, pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges; de Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, de Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; de Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique; de Son Excellence le Président de la République française; de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc.; de Son Excellence le Président de la Confédération suisse; et de Son Altesse le Bey de la Tunisie, sur les quatre Protocoles concernant l'Union internationale de la propriété industrielle, signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891.

Ces opérations ont eu lieu comme suit :

### Protocole numéro 1

« Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. »

Ratifié par les États suivants : l'Espagne, la France et la Tunisie, la Grande-Bretagne, et la Suisse.

### Protocole numéro 2

« Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. »

Ratifié, avec le Protocole de clôture qui l'accompagne, par les États suivants : la Belgique, l'Espagne, la France et la Tunisie, et la Suisse.

### Protocole numéro 3

« Concerne la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. »

Ratifié par les États suivants : la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique (avec la réserve du Sénat citée dans l'acte de ratification), la France et la Tunisie, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède (à condition que ce Protocole soit approuvé par tous les autres États appartenant à l'Union), et la Suisse.

*Protocole numéro 4*

« Détermiant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883. »

Ratifié par les États suivants : la Belgique (avec la réserve que les dispositions ratifiées unanimement par tous les États faisant partie de l'Union internationale seront seules mises en vigueur), la Norvège et la Suède (tant que les dispositions de ce Protocole ont été acceptées par tous les autres États appartenant à l'Union, à l'exception, toutefois, des dispositions de l'article 5), et la Suisse.

Tous les instruments des actes de ratification ont été produits, et ayant été réciprocement reconnus en bonne et due forme par MM. les Plénipotentiaires des États respectifs, ils ont été remis entre les mains du Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, pour être déposés, avec le présent Procès-verbal de dépôt, aux Archives du Ministère des affaires étrangères à Madrid.

Fait et signé à Madrid le quinze juin mil huit cent quatre-vingt douze, en un seul exemplaire, dont une expédition certifiée sera remise par le Gouvernement espagnol aux Représentants des États de l'Union.

*Pour la Belgique :*

(L. S.) BON DU JARDIN.

*Pour l'Espagne :*

(L. S.) S. MORET.

*Pour les États-Unis :*

(L. S.) FRANCIS MAC-NUTT.

*Pour la France et la Tunisie :*

(L. S.) TH. ROUSTAN.

*Pour la Grande-Bretagne :*

(L. S.) H. DRUMMOND WOLFF.

*Pour la Norvège :*

(L. S.) F. WEDEL JARLSBERG.

*Pour la Suède :*

(L. S.) F. WEDEL JARLSBERG.

*Pour la Suisse :*

(L. S.) WELTI.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

## CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

**Lettre d'Italie**

---

JOHN HAYES,  
Liverpool.

---

EDOUARD BOSIO, avocat.

## JURISPRUDENCE

### BELGIQUE

DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL. — PROPRIÉTÉ. — ÉTRANGER. — CONVENTION DIPLOMATIQUE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE.

*Il n'existe pas en Belgique de loi assurant aux étrangers la protection de leurs dessins et modèles industriels.*

*Ils ne peuvent y acquérir la propriété d'un dessin ou modèle industriel, que si une Convention diplomatique leur reconnaît ce droit.*

*La Convention internationale conclue à Paris, le 20 mars 1883, n'a pas modifié la situation des étrangers qui ont un établissement en Belgique, mais n'appartiennent pas à des États ayant adhéré à cette Convention.*

*L'article 3 de ce traité international ne permet pas, en tous cas, à un étranger, qui n'a en Belgique qu'une succursale pour la vente de ses produits, de revendiquer contre un industriel belge la propriété d'un modèle ou dessin industriel.*

(Cour d'appel de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 21 février 1892. — Thonet frères c. Cambier frères).

Attendu que la validité de la société Thonet frères étant hypothétiquement admise, il n'en demeurerait pas moins certain que l'appelante est sujet autrichien et n'a, en Belgique, qu'une succursale pour la vente de ses produits ;

Attendu qu'elle fonde son action sur le droit qu'elle aurait en Belgique, à la propriété exclusive de certains dessins et modèles industriels, qu'elle prétend avoir été contrefaits par les intimes ;

Attendu qu'il n'existe pas en Belgique de loi assurant aux étrangers la protection de leurs dessins et modèles industriels, et qu'il n'a été fait entre la Belgique et l'Autriche aucune convention assurant la protection réciproque des nationaux de ces pays ;

Que l'appelante invoque exclusivement, pour justifier de son droit, l'article 3 de la Convention internationale conclue le 20 mars 1883, entre la Belgique et d'autres nations, parmi lesquelles ne figure pas l'Autriche ;

Qu'il importe donc de rechercher si cette Convention a la portée vantée par l'appelante, c'est-à-dire si elle a modifié ou amélioré en Belgique la situation des étrangers (n'étant pas parties à cette Convention), qui ont un établissement dans ce pays, si elle a créé

en leur faveur des droits qu'ils n'avaient pas antérieurement ;

Attendu qu'il ressort des discussions auxquelles a donné lieu la Convention du 20 mars 1883, que le but poursuivi était d'assurer, par mesure de réciprocité, aux citoyens des nations contractantes, la protection de leur propriété industrielle dans chacun des pays représentés ; et que, si l'on s'est préoccupé de la situation des étrangers, citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union, c'est uniquement au profit de ceux qui, établis dans l'un des pays contractants, s'y trouvaient déjà protégés par la législation existante et auxquels il s'agissait d'étendre les bénéfices à retirer de la Convention ;

En effet, l'origine de l'article 3, invoqué par l'appelant, remonte à la neuvième séance de la commission qui a élaboré la Convention ; on en était alors à la deuxième lecture du projet, dans lequel il n'était question que de la protection à accorder aux citoyens des États contractants, quand, pour la première fois, il s'est agi de la protection à accorder aux citoyens des États non contractants ou adhérents ; M. Demeur, représentant de la Belgique, à l'initiative duquel a été admis l'article 3, s'est exprimé en ces termes : « Quant aux marques (par opposition avec les brevets d'invention), il y a une nuance ; dans toutes les législations, la protection n'est reconnue aux étrangers qu'autant qu'ils ont un établissement dans le pays. Eh bien, malgré ce principe, l'Union n'accorderait rien à l'étranger établi sur son territoire et dont elle ne verrait que la nationalité ! Je voudrais que l'on considérât seulement si, d'après la législation du pays où se fait le dépôt, l'étranger a le droit de déposer une marque, un dessin ou un modèle. Dans ce cas, et lorsque l'étranger ferait son dépôt dans l'un des États de l'Union, le droit de priorité lui serait accordé, alors même que l'État auquel il appartient ne serait pas entré dans l'Union » ;

Attendu que c'est ensuite de cette proposition que fut intercalé, dans le projet déjà préparé, l'article 3 de la Convention, après qu'il eût été déclaré que les lois particulières de chaque État en faveur des étrangers se trouvaient respectées, la Convention votée « ne devant pas être confondue avec les législations intérieures » ;

Attendu qu'au point de vue belge, il faut donc comprendre l'article 3 en ce sens, que tous les étrangers, dont les droits sont protégés en Belgique par la législation existante, seront assimilés aux Belges pour les bénéfices à retirer de la Convention, dans les pays qui font partie de l'Union, sans que pour cela leur droits en Belgique se trouvent modifiés en quoi que ce soit, la législation de ce pays, en ce qui les concerne, restant après le traité ce qu'elle était auparavant ;

Attendu, en conséquence, que, pour être recevable à invoquer cette disposition, l'appelante devrait justifier, au préalable, qu'éta-

blic dans l'un des pays de l'Union, elle s'y trouve protégée par la législation existante ;

Que, ne le faisant pas, elle est non recevable en son action ;

Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs du premier juge ;

Sur l'appel incident :

Attendu que la solution donnée à la question soulevée par l'appel principal rend sans intérêt l'examen des questions soulevées par l'appel incident ;

*Par ces motifs,*

LA COUR,

Repoussant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident en la forme ; et, y faisant droit au fond, les met au néant ; confirme le jugement dont l'appel ; condamne l'appelante aux dépens des deux instances.

(*L'Industrie.*)

### FRANCE

BREVET D'INVENTION. — ANTÉriorité. — PUBLICITÉ. — CERTIFICAT D'ADDITION. — CONTRAFACON.

*Si l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 prononce la nullité du brevet pris pour une invention qui aurait reçu, antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, on ne peut assimiler à cette divulgation le simple accomplissement, en France, des formalités prescrites pour assurer la protection de la loi d'abord à l'invention principale, puis aux perfectionnements dont la même loi a voulu réservé le bénéfice à l'inventeur primitif ;*

*Bien loin de faire courir à l'inventeur un risque pareil en lui imposant la description fidèle de ses procédés, l'article 18 lui réserve, pendant une année, le droit exclusif de changer, perfectionner ou compléter son invention et lui accorde même une préférence contre les tiers qui auraient pu, dans ce délai, concevoir avant lui ces modifications ;*

*D'après les articles 17 et 18, il est loisible à l'inventeur d'adopter, pour la protection de ce droit exclusif, la forme du certificat d'addition ou celle d'un nouveau brevet principal ;*

*Par suite, lorsqu'un inventeur demande un certificat d'addition ou un nouveau brevet pour une invention déjà décrite dans un brevet précédent, on ne saurait lui opposer, comme antériorités, les indications fournies dans ce brevet antérieur, alors qu'il est constaté qu'il n'était pas encore délivré au moment où les autres ont été demandés, ce qui serait admissible si le brevet primitif avait été pris par un tiers.*

(Trib. civ., Nantes (1<sup>re</sup> ch.), 10 janvier 1889; C. Rennes, 25 juillet 1889; C. cass. (ch. req.), 12 janvier 1891. — Baron e. Laffitte et C<sup>ie</sup>.)

La solution qui précède est des plus intéressantes et peut avoir en pratique des conséquences fort importantes. Un inventeur prend un brevet et avant qu'il ne soit délivré, il complète la description de ce brevet par un certificat d'addition ou par un nouveau brevet. Peut-on admettre que le premier titre constitue une antériorité par rapport au second? Il en serait ainsi s'il s'agissait de deux personnes différentes, mais il en a été jugé au contraire, et avec juste raison, qu'il en était autrement quand il s'agissait de la même personne.

M. Laffitte, titulaire d'un brevet d'invention, en date du 16 août 1879, pour un procédé de soudage et brasage des métaux, complété par un certificat d'addition du 2 avril 1882, ayant appris que M. Baron, forgeron, à la Bruffière (Vendée), fabriquait des plaques identiques à celles pour lesquelles il avait un brevet, il a intenté contre lui une action en contrefaçon, tant en son nom personnel qu'en celui de gérant de la société Laffitte et Cie.

Le défendeur invoquait la nullité du brevet du 16 août 1879, sous le prétexte que l'invention décrite dans ce brevet était déjà relatée dans un brevet demandé par le même M. Laffitte, le 2 juin 1879, et dans un certificat d'addition du 30 juillet 1879. La Cour de Rennes a déclaré que le brevet ne pouvait pas être entaché de divulgation par le brevet antérieur, parce qu'ils avaient tous les deux le même titulaire et que le second avait été déposé avant que le premier ne fût délivré et divulgué au public.

Le 10 janvier 1889, le Tribunal civil de Nantes a rendu sur cette affaire le jugement suivant :

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 16 août 1879, le sieur Laffitte a pris un brevet d'invention pour un procédé de soudage sur métaux au moyen d'un véhicule de la matière soudante consistant en une toile métallique ou autre; que dans le certificat d'addition du 9 février 1882 il indique comme caractère essentiel de son invention la mise en plaques flexibles de la matière soudante et désoxydante;

Attendu que ce procédé a pour but d'obtenir un décapage parfait au moyen de plaques s'adaptant exactement aux corps à souder, constitue l'invention d'un moyen nouveau pour l'obtention d'un résultat industriel, qu'il satisfait donc au paragraphe 2 de la loi du 5 juillet 1844 et est par conséquent susceptible d'être breveté;

Attendu que le sieur Baron, breveté en 1885 pour un procédé soudant, a pris le 4 juin 1886 un certificat d'addition pour la mise en plaques de la matière à souder les métaux sans fusion;

Attendu que faute de paiement des annuités, ces brevets sont tombés dans le domaine public, aux termes de l'article 32 de la loi sur les brevets d'invention; que d'ailleurs la mise en plaques au moyen de toile métallique était déjà l'objet du brevet

antérieur de Laffitte, qui ne pouvait pas être ainsi dépossédé de son invention qui est sa propriété;

Attendu qu'il est reconnu en fait que Baron fabrique des plaques identiques, d'aspect et de forme, aux plaques de Laffitte, ayant comme ces dernières pour but et pour résultat la soudure des métaux sans fusion et ne s'en distinguant que par l'emploi de deux toiles métalliques au lieu d'une seule; que cette fabrication constitue donc une contrefaçon du produit breveté;

Attendu que Baron, averti par lettre recommandée de Laffitte du 25 décembre 1886, n'en a pas moins continué à fabriquer le produit contrefait et à parcourir les campagnes pour le vendre directement aux forgerons de la région environnante; qu'il en a établi un dépôt à Nantes;

Attendu que Baron ne conteste pas la provenance des objets saisis et déposés au greffe; que le Tribunal peut donc statuer sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enquête subsidiaire conclue par le demandeur, en ce qui touche Baron;

Attendu que la contrefaçon est établie, la mauvaise foi et le préjudice certains et que le Tribunal a des éléments suffisants d'appréciation.

En ce qui touche Lorfray et Duroussier:

Attendu qu'ils ont accepté le dépôt des plaquettes Baron, etc., etc.

#### LE TRIBUNAL,

Déclare nulles et de nul effet les saisies des 28 et 30 juin 1888, et prononce la confiscation des objets;

Au fond, dit et juge que Baron a contrefait les produits brevetés de Laffitte et a vendu et mis en vente les produits contrefaçons.

Le condamne, en conséquence, à payer à Laffitte et Cie la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts; autorise l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, au choix du demandeur et aux frais de Baron;

Condamne ce dernier aux frais de l'insertion et aux dépens, à l'exception de ceux des saisies déclarées nulles qui resteront à la charge du demandeur;

Met Lorfray et Duroussier hors de cause sans dépens; dit que ces dépens seront supportés par Laffitte, sauf son recours contre Baron qui en sera également tenu;

Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions.

Sur appel, la Cour de Rennes a rendu, à la date du 25 juillet 1889, l'arrêt dont la teneur suit :

#### LA COUR,

Attendu, en fait, que Laffitte a successivement demandé deux brevets d'invention et deux certificats d'addition: premièrement, le 25 juin 1879, un brevet dont l'objet principal était spécifié en ces termes: « Soudage de la fonte avec tous les autres métaux, au moyen d'un corps fondant spécial de notre composition, combiné avec une pression dé-

terminée selon la grosseur des pièces à souder; deuxièmement, le 30 juillet 1879, un certificat d'addition pour un moyen nouveau consistant en l'emploi de toiles métalliques ou de toiles enduites des deux côtés en couche plus ou moins épaisse de la poudre fondante mélangée avec une matière agglutinante quelconque; troisièmement, le 16 août 1879, un brevet dont l'objet principal porte sur la création et l'emploi de plaques de quelque nature que ce soit sur lesquelles la matière fondante est agglutinée; quatrièmement, le 9 février 1882, un certificat d'addition au moyen duquel l'inventeur entendait s'assurer la propriété exclusive de son procédé de soudage du fer et des métaux en général; le caractère distinctif et essentiel de son invention était la mise en plaque flexible de la matière fondante et désoxydante agglomérée de limaille du métal à souder avec ou sans interposition d'une feuille ou tissu dudit métal »;

Sur la nullité qui résulterait de l'insuffisance de la description faite au brevet du 16 août 1879, n° 132,279;

Attendu que Baron a été assigné comme contrefacteur pour avoir fabriqué, vendu et mis en vente non pas le fondant spécial dont la description fait défaut dans le brevet du 25 juin comme dans le certificat d'addition du 30 juillet et dans le brevet du 16 août, mais bien des plaques de soudure analogues à celles que Laffitte a fait protéger par le certificat d'addition du 30 juillet, le brevet du 16 août et le certificat d'addition du 9 février 1882;

Qu'il est indiscutable que l'objet du brevet du 16 août, dont Laffitte excipe en premier lieu, porte sur l'invention d'un perfectionnement d'un procédé industriel consistant dans l'emploi de plaques sur lesquelles le fondant est fixé; qu'au surplus ledit brevet est demandé expressément pour une nouvelle application d'un procédé industriel, et que son bénéficiaire ne prétend à aucun monopole sur le fondant employé par Baron;

Attendu que, dans ces conditions, il importe peu que la matière fondante et désoxydante donnant plein succès n'ait point été décrite dans le brevet du 16 août; que ce brevet ne pourrait être utilement attaqué qu'autant que la nouvelle application n'y aurait point été décrite d'une manière complète et légale, mais que l'inventeur a donné toutes les indications nécessaires tant sur la nature des plaques que sur la manière d'y fixer le fondant, et qu'il n'est pas sérieux de prétendre que la description soit insuffisante parce qu'il s'est abstenu de préciser comment il a agglomérée la matière fondante;

Sur la nullité qui résulterait du défaut de nouveauté :

Attendu qu'il n'est point contesté qu'à la date du 16 août 1879, au moment où Laffitte demandait le brevet portant le n° 132,279, ni le brevet demandé le 2 juin 1879, ni le certificat d'addition demandé le 30 juillet de la même année, ne lui avaient pas encore

été délivrés ; qu'il est par cela seul établi qu'antérieurement au 16 août 1879, la nouvelle application du procédé industriel n'avait pas reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ;

D'où il suit que les dispositions du paragraphe premier de l'article 30 et de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 ne sont pas applicables ;

Que, sans doute, si le brevet du 25 juin et le certificat du 30 juillet avaient été demandés par un tiers dont Baron serait l'ayant droit, ce dernier serait fondé à opposer à Laffitte la disposition de l'article 8 de la loi susvisée, aux termes de laquelle les effets de la délivrance d'un brevet rétroagissent au jour de la demande : mais que lesdits brevet et certificat ayant été demandés par Laffitte lui-même, la question d'antériorité ne peut être soulevée par l'appelant du chef de Laffitte, propriétaire du brevet du 25 juin, contre Laffitte, propriétaire du brevet du 16 août ;

En ce qui concerne l'importance du préjudice causé :

Attendu qu'en fixant à la somme de 3000 fr. la réparation du préjudice causé, les premiers juges n'ont pas tenu compte de l'étroitesse des limites dans lesquelles la contrefaçon a été pratiquée ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire notablement le chiffre de la condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu également de déterminer dans quelle mesure Baron devra supporter le coût des insertions mises à sa charge,

*Par ces motifs,*

Dit que le brevet Laffitte du 16 août 1879 n'est entaché ni de la nullité édictée par l'article 30 § 6 de la loi du 5 juillet 1844, ni de celle édictée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 et par l'article 31 de la même loi ;

Réduit de 3000 francs à 500 francs la condamnation prononcée ;

Dit que Baron ne sera tenu du coût des insertions ordonnées que jusqu'à concurrence de 50 francs pour chacune d'elles.

M. Baron s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Chambre des requêtes, après avoir entendu M. le conseiller-rapporteur Babinet et M<sup>e</sup> Moret, avocat, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 8, 30 § 1<sup>er</sup> et 31 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que si l'article 31 susvisé prononce la nullité du brevet pris pour une invention qui aurait reçu, antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, ou ne peut assimiler à cette divulgation le simple accomplissement en France des formalités prescrites pour assurer la protection de la loi, d'abord à l'invention principale, puis aux perfectionnements dont la même loi a voulu réservé le bénéfice à l'inventeur primitif ;

Attendu que, bien loin de lui faire courir un risque pareil en lui imposant la description fidèle de ses procédés, l'article 18 lui réserve pendant une année le droit exclusif de changer, perfectionner ou compléter son invention, et lui accorde même une préférence contre les tiers qui auraient pu, dans ce délai, concevoir avant lui ces modifications ;

Attendu que, d'après les articles 17 et 18, il lui est loisible d'adopter, pour la protection de ce droit exclusif, la forme du certificat d'addition ou celle d'un nouveau brevet principal ;

Attendu que, dans l'espèce, et d'après les constatations souveraines de la Cour d'appel, les plaques métalliques contrefaçées par Baron étaient protégées au profit de Laffitte à la fois par le certificat d'addition du 30 juillet 1879 et par le second brevet principal du 16 août de la même année ; que dès lors la condamnation du contrefacteur est pleinement justifiée et que l'arrêt attaqué n'a pas dû s'arrêter à la prétention de Baron, d'après laquelle l'article 31 de la loi ferait échec à son article 17 ;

Sur le moyen additionnel pris de la violation de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844 et de la loi du brevet :

Attendu en fait que l'arrêt attaqué n'a pas dénaturé les termes ou méconnu la portée du brevet relatif à l'invention dont la contrefaçon par Baron est avérée, lorsqu'il a considéré comme l'objet de ce brevet, non pas la matière fondante, non décrite par Laffitte et nullement revendiquée par lui, mais les plaques destinées à servir de véhicule ou de support à cette matière, ou la mise en plaques flexibles de la matière elle-même pour réaliser un progrès par la répartition uniforme du fondant entre les surfaces à souder ;

Attendu que ce procédé est formellement revendiqué par l'inventeur, notamment dans son brevet du 16 août 1879, en ces termes :

« L'objet principal de mon brevet porte sur la création et l'emploi de ces plaques » ; que sa brevetabilité a été déclarée sans contestation de Baron par les juges du fond, et que sa description était complète, d'après l'appréciation souveraine de la Cour d'appel ;

Attendu qu'il est d'ailleurs constaté par l'arrêt que Laffitte n'a jamais prétendu à aucun monopole sur le fondant employé par Baron ; qu'il n'a engagé le procès que pour contrefaçon de ses plaques qu'il a fait saisir et qui ont été vérifiées contrefaçées ; qu'enfin c'est exclusivement à la protection de cet objet que l'arrêt attaqué a pourvu ;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est sans droit autant que sans intérêt que Baron prétend introduire dans le brevet un autre objet distinct, le fondant dont le défaut de description ne pourrait dans aucun cas être invoqué par lui, puisqu'il resterait sans influence sur l'autre objet bien décrit et seul compris dans l'action en contrefaçon ;

*Par ces motifs,*

Rejette.

*(Droit industriel.)*

NOM COMMERCIAL. — USURPATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM PATRONYMIQUE. — USAGE. — ABUS. — POUVOIR DU JUGE. — L'*« AMER PICON »*.

*Si, aux termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'article 544 C. cir., chacun a le droit personnel d'exercer sous le nom patronymique qui est sa propriété tout commerce qu'il juge convenable, il appartient cependant aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connus sous le même nom.*

(Cour d'appel de Paris, 19 juin 1891. — Picon & C<sup>e</sup>. Thérèse Picon & C<sup>e</sup>.)

M<sup>e</sup> Thérèse Picon, l'une des filles de M. Picon, l'inventeur de la liqueur apéritive dite *l'Amer Picon*, a fondé en 1888, avec M. Nicolas, sous la raison sociale Thérèse Picon & C<sup>e</sup>, une société ayant pour objet la fabrication d'une liqueur mise en vente sous le nom *d'Amer de la fille Picon*.

La société Picon & C<sup>e</sup>, propriétaire de la marque de *l'Amer Picon*, a vu dans ces agissements un acte de concurrence déloyale ; elle a assigné la Société Thérèse Picon & C<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Thérèse Picon et M. Nicolas personnellement, en cessation de cette concurrence et en paiement de dommages-intérêts.

Par jugement en date du 2 août 1890, le Tribunal civil de la Seine avait statué sur cette affaire en renvoyant les demandeurs des fins de la plainte.

La Société Picon & C<sup>e</sup> ayant interjeté appel du jugement, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR,

Considérant que, par un testament authentique en date du 6 juin 1871, Gaëtan Picon, inventeur de l'amer qui porte son nom, a légué à Honoré Picon, son fils, « le droit exclusif d'être et de se dire continuateur et successeur de Gaëtan Picon », ajoutant qu'il pourrait par conséquent user seul du nom de Picon et de se dire successeur de G. Picon ;

Que par des actes postérieurs, Gaëtan Picon établit entre son fils Honoré et ses six gendres, parmi lesquels se trouve le mari de l'intimée, une société de commerce à laquelle il céda, moyennant une somme de 25,000 fr., productive d'intérêts à 6 %, « la jouissance exclusive du nom de G. Picon, avec toute la valeur commerciale et industrielle y attachée » ;

Qu'un arrêt de la Cour d'Aix du 20 novembre 1887 a débouté Thérèse Picon de sa demande en licitation du nom de Picon et décidé qu'elle n'avait d'autre droit que celui de prendre sa part dans la somme représentant la valeur commerciale du nom à l'époque de la cession ;

Que Thérèse Picon ne peut donc, ni au point de vue successoral, ni au point de vue commercial, se présenter comme la conti-

nuatrice de la personne et du commerce de Gaëtan Picon, son père;

Que si, aux termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'article 544 C. civ., elle a le droit personnel d'exercer sous le nom patronymique, qui est sa propriété, tout commerce qu'elle jugera convenable, même celui des amers, il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit pour usurper, à l'aide d'une confusion franguleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connus sous le même nom;

Qu'il convient donc d'examiner en fait quelles circonstances ont donné lieu au débat et quelles mesures il y a lieu d'ordonner pour sauvegarder le droit des parties;

Considérant que la société Picon & Cie, reconstituée en 1883, a donné à sa fabrication un développement considérable;

Qu'à la dénomination primitive d'Amer africain, puis à celle d'Amer G. Picon, elle a substitué celle d'Amer Picon, dont Gaëtan Picon avait fait usage dès 1869 et qui a été régulièrement déposée par ses successeurs;

Que le nom de Picon, associé à celui d'amer, qui lui donne un caractère distinctif dans les termes de la loi de 1857, constitue une marque de commerce régulière et dont la propriété n'est d'ailleurs point contestée;

Qu'il est constant que, dans l'usage général, le nom seul de Picon a prévalu, et que la clientèle et le commerce désignent par ce nom unique le produit industriel des appellants et des intimés;

Que cette circonstance essentielle au débat a été relevée déjà dans des arrêts antérieurs à l'occasion de procès en contrefaçon, et est attestée dans leur correspondance même par les agents de Thérèse Picon et Nicolas, qui désignent leur produit sous le nom de « notre Picon »;

Que cette importance commerciale exceptionnelle attribuée au nom de Picon, en dehors de toute mention de prénom, paraît avoir été la raison déterminante de l'association qui s'est formée en 1888, entre Nicolas et Thérèse Picon, à laquelle un jugement de divorce venait de rendre usage de son nom de fille;

Qu'en effet, dans cette association, Nicolas seul a apporté des capitaux;

Que Thérèse Picon, dont le nom seul apparaît dans la raison sociale, malgré la situation commerciale très supérieure de son associé, n'exploitait en 1888 aucune marque de commerce; qu'elle ne possédait que celle déposée en vne de l'association, et ne fabriquait nulle part;

Que l'apport par elle de procédés empruntés à Gaëtan Picon est d'autant moins justifié que Thérèse Picon n'avait pu, à raison de son âge, être la collaboratrice de son père à ses débuts, et que les actes et règlements de l'association intervenue postérieurement entre les divers membres de la famille Picon interdisaient absolument aux femmes des associés l'entrée des ateliers;

Que d'ailleurs ces procédés ou secrets de fabrication, en admettant qu'elle en eut connaissance, eussent été revendiqués par les cessionnaires de G. Picon;

Que l'association de Nicolas et de Thérèse Picon apparaît donc comme n'ayant eu d'autre objet que l'exploitation du nom de Picon et de la notoriété qui s'y attachait;

Que, si les certificats remis par Thérèse Picon affirment qu'elle a fait ou entendu faire effectivement le commerce à l'aide de la société ainsi constituée, il reste à apprécier dans quelles conditions ce commerce a été exercé;

Considérant que le choix de la dénomination « Amer de la fille Picon », puis « l'Amer de la fille Picon », n'a eu d'autre but que de rattacher commercialement à Gaëtan Picon, inventeur de l'amer, la société et le produit de Thérèse Picon et Nicolas, qui lui sont étrangers;

Que, parmi les étiquettes employées par Thérèse Picon & Cie, l'une sur fond blanc et caractères dorés, est l'imitation évidente de l'étiquette de Picon & Cie;

Qu'à diverses reprises, des capsules rouges, identiques à celles des appellants, ont été apposées sur des bouteilles vides ou pleines, mises en vente ou en exhibition, de même forme que celles de Picon & Cie;

Qu'en outre des procès-verbaux, attestations et documents de toute sorte produits à la Cour démontrent qu'une confusion a été volontairement et systématiquement établie entre les deux sociétés et leurs produits respectifs, à l'aide des moyens les plus divers, tels que affiches et transparents se rapprochant de ceux de Picon & Cie, soit par leur couleur, soit par la disposition des lettres, articles de réclames, prospectus, circulaires et instructions aux placiers, embauchages d'employés appartenant à l'ancienne maison Picon & Cie, choix à Rouen, pour la fabrication, des locaux mêmes de l'ancienne usine, etc.;

Que ces agissements, tous fondés sur l'emploi abusif du nom Picon et imputables tant à la société Thérèse Picon & Cie qu'à chacun des deux membres qui la composent personnellement, ont causé à Picou & Cie un préjudice important;

Que la Cour a des éléments suffisants d'appréciation pour en déterminer le montant en ce qui touche le passé;

Qu'il y a lieu, en ce qui touche l'avenir, de prescrire, relativement à la marque de commerce et à l'emploi du nom de Picon, les mesures indiquées ci-après au dispositif du présent arrêt;

Que ces mesures semblent quant à présent suffisantes pour sauvegarder les droits de la société Picon & Cie, sans qu'il soit nécessaire d'imposer à la société Thérèse Picon & Cie une modification dans sa raison sociale;

En ce qui touche les demandes reconventionnelles de Thérèse Picon & Cie:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 août 1890 en ce qui concerne les dispositions relatives à la demande reconventionnelle de Thérèse Picon & Cie, Thérèse Picon et Nicolas;

Met le jugement à néant en ce qui concerne toutes les autres dispositions;

Émendant, décharge Picon & Cie de toutes les dispositions et condamnations contre eux prononcées;

Et statuant à nouveau :

Fait défense à Thérèse Picon & Cie, Thérèse Picon et Nicolas personnellement de prendre, soit dans leur marque, soit à toutes autres fins commerciales, la dénomination de « Amer » ou « l'Amer de la fille Picon »;

Dit que les intimés ne pourront employer dans le commerce des amers, à titre de marque ou autrement d'autre dénomination que celle de « Amer » suivie d'un qualificatif ou d'une épithète à leur choix, avec la mention au-dessous: « Fabriqué par Thérèse Picon & Cie, maison fondée en 1888 »;

Dit qu'ils ne pourront joindre au mot « Amer » l'adjectif « Africain », ou les épithètes, soit « de la fille » sans mention du nom, soit de « Thérèse Picou »;

Dit que les caractères composant le mot « Amer » et son qualificatif devront être doubles de grandeur de ceux employés pour la mention: « Fabriqué par Thérèse Picon & Cie », laquelle devra être conçue en lettres de même taille et même couleur pour les deux mots « Thérèse Picon »;

Fait défense aux intimés de se servir d'étiquettes sur fond blanc avec encadrement et lettres dorées et de capsules rouges semblables à celles de Picon & Cie;

Ordonne la radiation au greffe du Tribunal de commerce et au conservatoire des Arts et Métiers, avec mention du présent arrêt, des marques déposées par Thérèse Picon & Cie;

Valide les saisies faites par Rouxel, huissier, les 19 et 24 juin 1889, et ordonne la destruction des objets saisis;

Dit que les intimés seront tenus d'enlever de leurs marques, étiquettes, annonces, entête de lettres, prospectus et enseignes de nature quelconque les mentions interdites par le présent arrêt, dans le délai d'un mois du jour de sa prononciation pour la France et l'Algérie et dans le délai de deux mois pour l'étranger et les colonies;

Et faute de ce faire, les condamne à 200 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard pendant deux mois, passés lesquels il sera fait droit;

Condamne Thérèse Picon & Cie, Thérèse Picon et Nicolas personnellement, tous deux solidairement à raison du caractère quasi-délictueux des faits, à payer à la société Picon & Cie, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25,000 francs;

Ordonne l'insertion de l'arrêt, motifs et dispositif, aux frais des intimés, dans vingt journaux de France ou d'Algérie, au choix des appelants, sans que le coût de chaque

insertion puisse dépasser 300 francs, ce à titre de supplément de dommages-intérêts;

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins ou conclusions;

Ordonne la restitution de l'amende à Picon et Cie;

Condamne les intimés solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels comprendront le coût des procès-verbaux de saisies, constats, dépôt au greffe, frais de publicité ci-dessus énoncés, et tous droits d'enregistrement perçus et à percevoir, et ec, en taut que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

(*La Loi.*)

#### GRANDE-BRETAGNE

PROLONGATION DE BREVETS. — COMPTE DES BÉNÉFICES RÉALISÉS. — LICENCES GRATUITES. — PROFITS DÉPASSANT 20,000 £. — VALEUR DES EXPÉRIENCES PRÉLIMINAIRES COMME PREUVE DU MÉRITE DE L'INVENTION BREVETÉE.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, page 107.)

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

##### FRANCE

LE NOM DE « COGNAC » COMME INDICATION DE PROVENANCE. — Nous avons parlé dans notre numéro de juin des efforts faits par la ville de Cognac pour assurer aux distillateurs de son ressort municipal l'usage exclusif du mot *Cognac* pour désigner les eaux-de-vie fabriquées par eux.

Nous reproduisons à ce sujet, sans entendre prendre parti dans la question dont il s'agit, les renseignements suivants, que nous extrayons du *Journal des Chambres de commerce*:

Sous le prétexte qu'il existe dans la région charentaise et surtout à l'étranger des maisons cherchant par tous moyens (*autres que l'emploi de la marque Cognac devenue, aujourd'hui synonyme d'eau-de-vie*) à faire croire à leurs acheteurs qu'ils possèdent à Cognac, Angoulême, etc., des établissements qu'ils n'y ont pas, le Conseil municipal de Cognac a émis le vœu qu'il soit fait auprès du ministre des finances les démarches nécessaires pour obtenir que désormais le plombage des caisses d'eaux-de-vie, effectué au départ de Cognac par la régie, porte, outre l'estampille du fisc, les armes de la ville.

Au reçu de la communication de ce vote, la Chambre d'Angoulême a pris la délibération suivante<sup>(1)</sup>:

Considérant que l'ensemble des eaux-de-vie produites dans les divers crus des deux Charentes constitue un produit connu depuis plus d'un siècle, et dans le monde entier, sous le nom de *Cognac*;

Que la ville de Cognac n'a aucun monopole de ce produit, aucune fabrication spéciale, et que le fait, pour un commerçant, d'être résidant à Cognac, n'établit entre lui et les commerçants situés en d'autres villes ou sur d'autres points du territoire charentais aucune différence; que les eaux-de-vie produites dans les divers crus charentais peuvent être achetées par tous; qu'ainsi donc tous ceux qui en font le commerce ont le même droit de marquer leurs futailles, caisses, étiquettes, bouchons, etc., du mot *Cognac*, qui y est appliqué pour désigner *le produit, et non pas le lieu d'où il a été expédié*;

Considérant qu'il est bien facile aux commerçants de Cognac, s'ils tiennent à faire servir la marque *Cognac* à indiquer leur résidence, de faire suivre sur leurs vaisseaux d'expédition leur raison commerciale des mots à ou de *Cognac*, mais que le plombage qu'ils sollicitent de l'administration pourrait être considéré au dehors comme une garantie spéciale de qualité, ce qui occasionnerait un préjudice à ceux qui font le même commerce et livrent le même produit sans habiter la ville de Cognac;

Considérant qu'en présence des taquineries continues que le commerce de Cognac suscite aux maisons honorables situées dans d'autres localités, il y a lieu de relever énergiquement les insinuations de déloyauté, d'usurpation de marque que le conseil municipal de Cognac n'a pas craint de formuler dans un document public, et au besoin de poursuivre, par tous les moyens que la loi met en notre pouvoir, les auteurs de ce système de dénigrement;

*Par ces motifs,*

Proteste contre les considérants des ordres du jour votés le 11 mars dernier par le conseil municipal de Cognac et réserve ses droits de poursuite.

Cette question intéressant tout le commerce honnête de la région charentaise, nous eroyons utile de lui donner la plus grande publicité, en reproduisant les principaux passages du rapport de M. Ducasse, qui a motivé cette délibération et mettra, il faut l'espérer, un terme aux prétentions aussi injustes que malveillantes du commerce de Cognac:

Ce n'est pas la première fois que les maisons établies à Cognac ont voulu chercher à s'assurer le monopole de la marque *Cognac*; mais des jugements multiples les ont débouées de cette prétention injuste et inadmissible;

Il est indispensable, pour en démontrer l'injustice, de citer un fait connu ici de tout le monde, dont la vérité absolue ne saurait être contestée, mais qui est moins connue à

l'étranger, et que bon nombre de maisons de Cognac ne font assurément pas tout leur possible pour faire connaître à leurs acheteurs.

Ce fait, le voici:

Par un usage commercial, universel et séculaire, on a donné aux eaux-de-vie obtenues par la distillation des vins des deux Charentes, le nom d'esprit de cognac, et par abréviation de *Cognac*.

Pourquoi a-t-on choisi ce nom plutôt que celui de Segonzac, Juillac-le-Coq, Jarnac ou d'autres localités situées dans des centres producteurs d'une qualité supérieure à celle des eaux-de-vie de la commune de Cognac? Nous l'ignorons. Mais le fait existe, et les eaux-de-vie des différents crus des vignobles charentais ont été répandues dans le monde sous le nom d'eaux-de-vie de Cognac.

Par un usage également ancien et universel, on a donné aux eaux-de-vie du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, le nom plus logique d'eaux-de-vie d'Armagnac, et par abréviation d'Armagnac. Le produit de la région a pris ici le nom d'une ville, dans l'Armagnac celui d'une province.

Les négociants de l'Armagnac peuvent s'établir à Pont-de-Bordes, Mezin, Eauze, Mont-de-Marsan, etc., sans avoir à subir les taquineries incessantes d'une ville d'Armagnac, qui, heureusement pour eux, n'existe pas, tandis que les Charentais établis à Jarnac, Châteauneuf, Angoulême, etc., c'est-à-dire sur tous les points du territoire qui produit les eaux-de-vie de Cognac, sont exposés à chaque instant aux tracasseries du commerce de la ville de Cognac.

Oserait-on soutenir un instant que le commerce de la ville de Cognac prend ses approvisionnements dans sa commune même, et peut offrir au dehors un produit qui lui soit spécial? N'est-il pas absolument notoire que toutes les maisons de la région charentaise, établies à Cognac ou ailleurs, s'approvisionnent aux mêmes sources, sur les mêmes marchés, et ont, par conséquent, le même droit à apposer sur leurs expéditions la marque *Cognac*, qui est le nom universellement connu du produit qu'elles exportent? En le marquant ainsi, elles se conforment, du reste, à une pratique constante pour presque tous les produits.

Les considérants adoptés par le conseil municipal de Cognac, perfidement rédigés pour défendre la mauvaise cause qu'ils veulent soutenir, n'exposent pas les faits simplement, droitement, comme nous venons de le faire. Ils insinuent, sans aucune preuve à l'appui, que c'est dans un but de *concurrence déloyale*, pour faire croire qu'ils sont établis à Cognac et que leurs marchandises sont expédiées de cette ville, que les négociants étrangers à cette localité placent sur leurs produits, immédiatement au-dessous de leur raison commerciale, le nom de la ville de Cognac.

A une accusation de déloyauté adressée à des commerçants qui, bien qu'habitant Jarnac, Angoulême ou d'autres villes de la ré-

(1) Des délibérations semblables ont été prises par la Chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux d'Angoulême dans sa réunion extraordinaire du 28 mars 1892, et par le Conseil municipal d'Angoulême dans sa séance du 2 avril 1892.

gion charentaise, tiennent à leur honorabilité et à la réputation de la ville qu'ils habitent, tout autant que les négociants de Cognac, on ne doit pas craindre de répondre qu'il faut être animé d'un esprit de jalouse bien haineuse pour donner une telle interprétation à l'apposition, eu dessous de leur raison commerciale, du mot *Cognac*.

Ce mot, en effet, y est appliquée, non pas comme indiquant un domicile, mais comme le nom, la marque du produit, marque commune à tous ceux qui en font le commerce.

Si donc l'accusation de concurrence déloyale peut s'appliquer à quelqu'un, c'est assurément au commerce de la ville de Cognac, qui ne possède aucun produit spécial, et n'a jamais été, comme le commerce des autres villes de la région, qu'un intermédiaire entre la propriété productrice des eaux-de-vie et les négociants étrangers, et qui cherche à accaparer à son profit la marque d'un produit auquel un usage antérieur à la génération actuelle a fait donner le nom d'une ville au lieu de celui d'une région.

Quel serait, en somme, l'effet de l'agitation à laquelle se livre la ville de Cognac, si ses prétentions ne devaient échouer devant le pouvoir compétent, comme elles ont déjà échoué devant le bon sens, sous le poids du ridicule qui les caractérise? C'est que le même produit, provenant du même vignoble, distillé par le même alambic, livré par le même producteur, prendrait un nom différent, suivant qu'il serait fourni à la consommation par un négociant de la ville de Cognac ou par un négociant d'Angoulême.

Les grands crus charentais, que la ville de Cognac, pas plus que son rayon viticole, n'ont jamais produits, seraient des *Cognacs* dans le premier cas; mais expédiés de Châteauneuf ou de Segonzac, qui sont au centre même de la production, ils ne pourraient pas se présenter sous le terme générique de *Cognac*.

Les théories cognacaises conduiraient aux plus invraisemblables conséquences. La Gironde tout entière, le Médoc, les crus les plus réputés ne livreraient de vin de *Bordeaux* qu'à la condition, sans doute, de donner à leurs produits l'estampille et le plomb de l'octroi de cette ville! Hors de là un vin quelconque, mais de *Bordeaux*, point.

Les considérants de l'ordre du jour adopté à Cognac prétendent que les négociants étrangers à cette localité tiennent essentiellement à faire croire qu'ils en sont.

Ali! vraiment. Et pourquoi donc, s'il vous plaît?...

Que MM. les habitants de Cognac se démontrent; les négociants d'eaux-de-vie dignes de ce nom, et ils sont nombreux en dehors du territoire de Cognac, leur donnent l'assurance qu'ils ne tiennent pas du tout, mais là, pas du tout, à faire croire qu'ils sont de Cognac. Ils ont, en général, affaire à des clients intelligents et assez au fait de la question, pour savoir que le procédé qui consiste à prendre le nom de la ville de Cognac comme

enseigne, comme garantie, est un procédé purement équivoque.

Donc, les négociants étrangers à la ville de Cognac ne tiennent pas à faire croire qu'ils habitent Cognac. Ils désirent, au contraire, que leurs acheteurs d'eau-de-vie en connaissent la provenance.

Aussi prennent-ils toutes les précautions possibles, dictées par leur amour-propre et leur intérêt, pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard. C'est ainsi que tous les documents qui accompagnent leurs expéditions, connaissances, factures, traites, etc., portent leurs noms et leurs adresses de manière à assurer la régularité de la réception de leurs correspondances et de leurs affaires.

Renoncez donc, messieurs les commerçants de Cognac, à ces taquineries sans profit. Luttez avec nous tous, commerçants charentais, avec les armes égales que la nature nous a données. Abandonnez surtout ces petits moyens, comme le plomb de l'octroi portant le mot *Cognac* sur vos expéditions. Si l'administration vous accordait cette faveur spéciale pour indiquer, dites-vous, le point de départ de vos marchandises, vous ne manqueriez pas de chercher à persuader à vos acheteurs que ce plomb est une garantie de la qualité du produit, et comme cette garantie serait illusoire, vous nous permettrez d'ajouter que le procédé aurait des tendances déloyales. Car, en toute cette affaire, ce qui est déloyal, c'est de chercher à faire croire au consommateur qu'il n'y a de cognac véritable que dans les entrepôts cognacais.

Il est, du reste, un moyen bien simple que pourraient adopter les commerçants de la ville de Cognac, pour indiquer que leur établissement est dans la ville même, c'est de marquer leurs futailles, caisses, étiquettes, etc.:

*Telle raison commerciale à ou de Cognac.*

Personne ne leur contestera ce droit et personne n'en prendra ombrage, parce que cette enseigne sera vainc.

Le mot *Cognac*, dit un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1888, n'est pas seulement employé pour désigner la ville qui porte ce nom, mais désigne encore, dans l'usage soit toute une région de fabrication qui s'étend jusqu'à la place de Bordeaux, soit l'eau-de-vie fabriquée dans cette même région. Aussi pensons-nous que, s'appuyant sur les termes de cet arrêt, le ministre des finances rejetera les prétentions injustes et inadmissibles du conseil municipal de Cognac.

**GRANDE-BRETAGNE. — LA RÉDUCTION DES TAXES DE BREVETS.** — La lettre de Grande-Bretagne publiée dans notre numéro de juin faisait mention du projet du Chancelier de l'échiquier consistant à réduire les taxes de brevets. Le budget contenant ces réductions a reçu l'ap-

probation parlementaire, et le *Board of Trade* vient d'édicter un règlement d'après lequel le nouveau tarif entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain. Nous publierons le texte dudit règlement en même temps que celui des autres règlements britanniques qui ont remplacé ceux publiés dans la *Propriété industrielle*. En attendant, nous indiquerons les modifications introduites par le nouveau tarif.

Le paiement en bloc des taxes de la 5<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année (£ 50) et de la 9<sup>e</sup> à la 14<sup>e</sup> année (£ 100) a été supprimé. Quant à la taxe annuelle, qui était de £ 10 de la 5<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année, de £ 15 pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année, et de £ 20 de la 11<sup>e</sup> à la 14<sup>e</sup> année, elle a été remplacée par une taxe progressive commençant par £ 5 pour la 5<sup>e</sup> année, et augmentant chaque année d'une livre, jusqu'à la taxe finale de £ 14 pour la 14<sup>e</sup> année.

Comme précédemment, la taxe à payer pour la délivrance du brevet est de £ 4, et assure l'existence du brevet pendant les quatre premières années. Un brevet qui arrivera au terme de sa durée normale payera donc des taxes pour un montant total de £ 99, contre £ 154 que l'on payait depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1883, et £ 175 que l'on payait sous l'ancienne loi.

Les augmentations de délai pour le paiement des taxes annuelles donnent lieu aux taxes suivantes:

Jusqu'à 1 mois	£ 1,	an lieu de £ 3;
» 2 »	£ 2,	» » £ 7;
» 3 »	£ 3,	» » £ 10;

D'après l'ancien tarif, le coût des copies faites par le Bureau des brevets était fixé par ce dernier pour chaque cas spécial. Le nouveau tarif établit le taux de 4 pence par 100 mots, sans que la somme à payer puisse être inférieure à 1 shilling.

#### LE RAPPORT ANNUEL DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1891.

Le rapport annuel du contrôleur des brevets vient de paraître en sa forme habituelle. Le seul fait nouveau mentionné, est le commencement de la reconstruction du Bureau des brevets, pour laquelle la somme de £ 21,000, portée au budget du Bureau, a été quelque peu dépassée.

Le nombre des demandes de brevets déposées n'a cessé de s'accroître depuis

1885, où il était de 16,101, jusqu'en 1891, où il s'est élevé à 22,888. En revanche, les dépôts de dessins industriels, qui étaient toujours allés en augmentant jusqu'en 1888, ont diminué chaque année depuis lors, et sont tombés de 25,923 dessins isolés et 316 collections à 21,673 dessins et 277 collections. Il y a aussi, depuis la même année de 1888, diminution dans les marques déposées, qui sont tombées de 13,315 à 10,787.

Le bénéfice du délai de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 a été réclamé en ce qui concerne 171 demandes de brevets, contre 207 l'année précédente.

Dans le cours de l'année, le Conseil privé a reçu neuf demandes de prolongation de brevets, dont l'une s'appliquait à huit brevets. De ces demandes, deux ont été accueillies, deux repoussées, et les autres demeuraient en suspens à la fin de l'année.

Le nombre des lecteurs qui ont profité de la bibliothèque du Bureau des brevets s'est élevé à 98,477, contre 94,447 en 1890.

Il y a eu, pendant l'année, 5 nouvelles inscriptions dans le registre des agents de brevets, ce qui porte à 236 le nombre des agents autorisés à la date du 31 décembre 1891.

On trouvera des indications détaillées sur les opérations du Bureau des brevets dans les tableaux statistiques que nous publierons ultérieurement.

**SUISSE.—LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1891.** — Le rapport de gestion rentrant compte des travaux du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pendant l'année dernière contient des renseignements très intéressants sur le fonctionnement de cette administration. Les tableaux que nous publions sous la rubrique « Statistique » entrent dans de grands détails sur l'activité dudit Bureau; aussi pouvons-nous nous contenter de fournir ici quelques indications qui n'ont pas trouvé place dans les tableaux en question.

Le développement toujours croissant des affaires a nécessité une augmentation du personnel, et il est à prévoir que le nombre des fonctionnaires devra encore être augmenté cette année.

Comme précédemment, la constatation de l'existence d'un modèle représentant l'invention brevetée a donné lieu à bien des difficultés. On étudie les moyens de

remédier, dans la mesure du possible, à cet état de choses.

D'après l'article 34 de la loi sur les brevets, les excédents de recettes du Bureau fédéral doivent, entre autres, être employés à répandre les publications dudit Bureau. En conséquence, ce dernier a offert aux principaux centres industriels du pays de leur faire l'envoi gratuit des exposés d'invention. Cette offre a été acceptée par 53 localités, et déclinée par 8. Les charges que la possession d'une collection d'exposés d'invention impose aux localités acceptantes étant assez fortes, le Bureau fédéral a décidé de rembourser à ces dernières une partie des frais de reliure; il pense, en outre, leur accorder plus tard une allocation leur permettant d'améliorer la surveillance des exposés d'invention communiqués au public. Outre ces 53 collections, 79 autres sont distribuées gratuitement aux départements du conseil fédéral, aux gouvernements cantonaux, aux tribunaux compétents en matière de brevets, aux établissements d'instruction publique d'un rang supérieur, et aux musées industriels du pays. Nous croyons, avec le rapport de gestion, qu'aucun autre pays n'a fait autant pour la diffusion des exposés d'invention, et n'a mis ceux-ci aussi largement à la disposition des intéressés.

**ALLEMAGNE.—COMBINAISON DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE BREVET ET D'UN MODÈLE D'UTILITÉ.** — On sait que la législation allemande n'établit pas de délimitation entre les produits nouveaux qui peuvent être brevetés et ceux qui ne peuvent être protégés que comme modèles d'utilités. Elle ne contient pas non plus de dispositif permettant à l'auteur d'une invention d'ordre inférieur, que le Bureau des brevets se refuse à breveter, de déposer l'objet inventé comme modèle d'utilité avec un droit de priorité remontant à la date du dépôt de la demande de brevet. Aussi les inventeurs qui n'étaient pas sûrs d'obtenir un brevet, et qui tenaient à jouir de la protection légale à partir de la date la plus reculée possible, déposaient-ils à la fois une demande de brevet et un modèle d'utilité pour le même objet. Mais ce système entraînait des frais, et le Bureau des brevets recevait de nombreuses requêtes tendant à ce qu'on pût déposer la demande de brevet avec la mention qu'en cas de refus, l'objet de

cette demande devait être enregistré dans le rôle des modèles d'utilité. Le Bureau des brevets publie à ce sujet la décision suivante:

« ...Il paraît admissible de combiner une demande de brevet avec la déclaration d'un modèle d'utilité concernant le même objet, de façon que la priorité soit assurée à la déclaration du modèle d'utilité au cas où la demande de brevet n'aboutirait pas. Dans ce cas, toutefois, il faut que la déclaration du modèle d'utilité soit faite à part, et qu'elle satisfasse aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1891, notamment en ce qui concerne le paiement de la taxe. Si le brevet est délivré, et que par conséquent l'enregistrement dans le rôle des modèles d'utilité n'ait pas lieu, la taxe payée pour la déclaration du modèle d'utilité pourra être restituée.

« Du moment que la demande de brevet a fait l'objet d'un examen, la taxe de dépôt y relative ne peut être restituée et il ne peut en être tenu compte. »

**INDICATIONS DE PROVENANCE FRANÇAISES SUR DES VINS MOUSSEUX ALLEMANDS.** — La Chambre de commerce de Wiesbaden a publié dans le *Courrier du Rhin* la communication suivante en ce qui concerne les fausses indications de provenance dans le commerce des vins mousseux:

« Depuis quelque temps, l'industrie des vins mousseux en Allemagne souffre d'une concurrence déloyale qui lui est faite par des maisons françaises. Voici comment se pratique la fraude dont il s'agit: Des maisons établies en France, soit à Reims, à Épernay, à Avize ou dans un autre lieu de la Champagne, fondent sur le territoire du Zollverein, à proximité de la frontière franco-allemande, — à Sélestat, Metz, Uckange ou Luxembourg, — de nouvelles fabriques de vins mousseux, et expédient de là leurs produits sous une marque française, en affirmant mensongèrement que ces vins viennent de France et y ont été fabriqués. Les factures sont expédiées de France et les paiements se font dans ce pays. Le prix-courant de la maison E. Mercier et C<sup>ie</sup> dit, il est vrai, expressément que les vins offerts sortent de sa succursale de Luxembourg; toutefois, les bouteilles de cette maison n'indiquent pas comme lieu d'origine du vin mousseux Luxembourg, où celui-ci est fabriqué, mais Épernay, où ladite maison

possède un autre établissement. Le consommateur est ainsi trompé sur la provenance réelle du vin ainsi marqué. Grâce à ce procédé, la maison ci-dessus et beaucoup d'autres avec elle, — par exemple Vix Bara à Sélestat et Avize, Bisinger et Cie à Metz et Avize, Eckel et Cie à Metz et Épernay, Champion à Uckange et Reims, — réussissent à tromper le public allemand sur une grande échelle; en outre, elles se vantent elles-mêmes de tourner les lois douanières. Le public prend les vins de ces maisons françaises pour des produits français, ce qu'ils ne sont certainement pas. Quiconque connaît les préjugés qui existent en faveur des champagnes français, et sait avec quelle peine l'industrie allemande a lutté et lutte encore contre eux, se rendra compte de l'avantage qu'a celui qui se présente avec une indication d'origine française contre celui qui indique son nom et son lieu de fabrication allemands... Les dommages causés aux finances de l'Empire aussi bien qu'aux anciennes fabriques allemandes de vins mousseux, par les procédés des maisons susmentionnées, exigent un prompt remède. C'est pourquoi la Chambre de commerce de Wiesbaden, en l'absence de toute disposition législative sur la matière, demande que la nouvelle loi sur les marques actuellement en voie de préparation contienne l'interdiction d'employer des désignations commerciales ou indications de provenance mensongères, du moins en ce qui concerne les vins mousseux et les autres produits pour lesquels certains lieux de fabrication étrangers jouissent d'une grande réputation. Sur ce point, la loi allemande devrait être analogue à celles qui sont en vigueur en France, en Angleterre (loi de 1887) et dans d'autres pays étrangers, tout en ayant peut-être une portée plus restreinte.»

On ne peut qu'approuver le point de vue auquel se place la Chambre de commerce de Wiesbaden, et d'après lequel la répression des fausses indications de provenance est avantageuse au commerce honnête en général, même quand le pays où elle est exercée n'a pas sur son territoire le lieu de production le plus réputé pour la marchandise dont il s'agit. Mais cette répression n'est tout à fait efficace que si elle a lieu en vertu d'un arrangement international, et si ce sont les industriels établis dans la localité étrangère réputée pour l'excellence de sa production

qui peuvent intenter l'action en usurpation du nom de ladite localité. L'emploi abusif des indications de provenance champenoises, dont l'industrie des vins mousseux allemands se plaint à juste titre, ne pourra être poursuivi avec toute l'énergie désirable en Allemagne que lorsque l'action judiciaire appartiendra au syndicat du commerce des vins de Champagne, qui a le plus grand intérêt à poursuivre l'usurpation, et qui dispose dans ce but des moyens les plus considérables.

## BIBLIOGRAPHIE

*(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)*

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, S. W., 10 Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel 3 marcs; étranger 4 marcs.

Articles à citer dans les numéros 17 à 29: Ueber die Arten von Gegenständen, welche rechtmässiger Weise unter Gebrauchsmusterschutz gestellt werden können, F. A. Haase. Das Uebereinkommen zwischen dem deutschen Reich und Oesterreich-Ungarn über den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz, Oskar Meves. Die unredliche Konkurrenz, Jul. Subszynski. Ueber den Schutz der vom Auslande nach Oesterreich-Ungarn eingeführten Erfindungen. Friedr. Zoll (junior).

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXVIII. N° 5 et 6. — Brevets Déclassieux. — Brevet Arbel. — Antériorités. — Appréciation souveraine. — Qualité d'inventeur. — Produit connu sous un autre nom que celui de l'inventeur. — Droit pour l'inventeur de faire modifier la dénomination inexacte. — Cour de Cassation. — Défaut de motifs. — Rejet implicite (Art. 3571). — Revue de législation étrangère et de Droit international (Art. 3576). — Brevet Luc. — Défaut de paiement d'annuité. — Déchéance. — Titulaire. — Responsabilité. — Appréciation souveraine (Art. 3578). — Contrefaçon. — Action civile. — Tribunaux civils. — Prescription. — Actes interruptifs (Art. 3579).

## STATISTIQUE

SUISSE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1891.

### I. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

	1890	1891		
Recettes	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1. Brevets d'invention . . . . .	104,157.	80	133,348.	60
2. Dessins et modèles . . . . .	969.	—	2,328.	—
3. Marques de fabrique et de commerce . . . . .	12,145.	75	12,634.	20
4. Propriété littéraire et artistique . . . . .	157.	30	180.	50
	<u>117,429.</u>	<u>85</u>	<u>148,491.</u>	<u>30</u>

### Dépenses

1. Traitements . . . . .	39,000.	—	45,200.	—
2. Service et travaux accessoires . . . . .	2,437.	60	3,760.	—
3. Impression des exposés d'invention . . . . .	46,675.	—	52,031.	25
4. Autres travaux d'impression . . . . .	5,481.	75	4,000.	—
5. Frais de bureau . . . . .	2,459.	05	2,285.	55
6. Contribution aux Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle . . . . .	4,091.	—	3,971.	—
7. Bibliothèque . . . . .	288.	30	299.	05
8. Ports et divers . . . . .	794.	87	800.	—
9. Contribution aux frais de la Feuille officielle du commerce . . . . .	—	—	1,500.	—
	<u>101,227.</u>	<u>57</u>	<u>113,846.</u>	<u>85</u>

### II. BREVETS D'INVENTION

#### A. Renseignements généraux

Demandes	1890	1891
de brevets provisoires . . . . .	798	977
» » définitifs . . . . .	543	524
» » additionnels . . . . .	53	52
de protection aux expositions . . . . .	1	3
Total des demandes déposées	1395	1556

Demandes retirées . . . . .	31	57
Demandes rejetées . . . . .	28	55
Recours ensuite de rejet . . .	1	9
Demandes dont l'amendement a été exigé . . . . .	875	1244
Avis relatifs aux demandes ci-dessus . . . . .	1238	1647
Avis secrets . . . . .	58	59
Brevets principaux délivrés . .	1103	1416
Brevets additionnels délivrés .	29	28
Certificats de protection aux expositions . . . . .	1	3
Rappels d'annuités . . . . .	815	1124
Avis relatifs à la transformation de brevets provisoires . . . .	368	423
Modèles déposés à titre permanent . . . . .	85	114
Confrontation de modèles:		
au Bureau . . . . .	675	855
au dehors . . . . .	50	74
Refus d'admettre l'existence du modèle . . . . .	115	170
Recours concernant les refus ci-dessus . . . . .	2	9
Radiations de brevets principaux	387	823
Radiations de brevets additionnels . . . . .	8	18
Brevets mis au bénéfice de l'article 32 de la loi (délais de priorité) . . . . .	32	39
Sursis accordés pour le paiement des annuités . . . . .	8	7
Payements de 1 <sup>re</sup> annuité . . . .	1294	1510
» 2 <sup>e</sup> » . . . . .	1074	900
» 3 <sup>e</sup> » . . . . .	157	678
» 4 <sup>e</sup> » . . . . .	—	115
Transferts enregistrés . . . . .	62	97
Licences enregistrées . . . . .	9	23
Nantissements enregistrés . . .	—	3
Correspondances reçues . . . .	4996	7117

*B. Répartition par pays d'origine des brevets d'invention délivrés pendant les années 1890 et 1891*

	1890	1891
Suisse . . . . .	406	489
Allemagne . . . . .	331	435
France . . . . .	145	196
Autriche-Hongrie . . . . .	48	82
Grande-Bretagne . . . . .	75	108
États-Unis d'Amérique . . . .	63	63
Belgique . . . . .	14	6
Italie . . . . .	23	21
Danemark . . . . .	1	7
Espagne . . . . .	5	8
Suède et Norvège . . . . .	6	10
Russie . . . . .	10	4
Luxembourg . . . . .	—	1
Pays-Bas . . . . .	—	8
Pérou . . . . .	1	1
Roumanie . . . . .	4	1
Turquie . . . . .	—	2
Égypte . . . . .	—	1
Brésil . . . . .	—	1
Total	1132	1444

Sur 100 brevets délivrés

les Suisses en ont reçu . . .	36	33
les étrangers en ont reçu . .	64	67

*C. Répartition par classes d'inventions des enregistrements, transmissions et radiations de brevets (principaux et additionnels) effectués en 1891*

Classes	Enregistrements	Transmissions	Radiations
2 Cultures du sol, récolte et première préparation des produits du sol . . . . .	20	—	11
10 Charpenterie, menuiserie en bâtiments, parquerie, vitrerie, couverture des bâtiments, serrurerie en bâtiments, ferblanterie en bâtiments, ouvrages du tapissier . . . . .	32	4	22
12 Ventilation, chauffage et séchage; distribution d'eau; installations pour chauffer l'eau et pour bains; fosses et lieux d'aisances, tuyauterie, tuyaux divers, etc. . . . .	75	3	42
16 Tonnellerie, boissellerie et ouvrages accessoires, installations pour le débit des boissons, fermetures pour tonneaux, bouteilles, etc.; pompes à transvaser les liquides, moyens de contrôler le débit des boissons, etc. . . . .	31	2	24
18 Fabrication d'ustensiles divers pour le ménage, les chambres, la table, la cuisine et la table . . . . .	33	4	21
19 Préparations des fibres textiles; filature, moulinage, retordage, corderie . . . . .	26	—	10
20 Tissage et tricotage . . . . .	40	4	27
21 Couture et broderie . . . . .	41	7	14
24 Confection des vêtements et de la lingerie, fabrication des fournitures pour le vêtement et la lingerie; ganterie . . . .	21	—	16
32 Préparation de produits alimentaires et d'épices; industries des conserves alimentaires végétales et animales . . . . .	26	7	10
46 Matériel pour l'écriture, le dessin artistique et géométral, la peinture, etc. Fournitures de bureau . . . . .	21	—	13
53 Matériel pour la musique, instruments de musique, y compris les instruments de musique mécaniques; pupitres à musique, etc. . . . .	35	1	20
57 Armes à feu portatives . . . . .	20	—	11
58 Artillerie et accessoires, munitions, torpilles, etc., équipement de campagne, armement des fortifications, etc. . . . .	28	1	5
64 Horlogerie de poche et pièces détachées . . . . .	104	4	66
65 Horlogerie (celle de poche exceptée); outillage pour l'horlogerie en général . . . . .	37	—	16
90 Éléments de machines et organes de transmission; manèges, freins, régulateurs, etc. . . . .	39	7	19
94 Générateurs de vapeur avec leur armature . . . . .	23	1	10
95 Moteurs à vapeur, à eau sous pression, à air comprimé, à air chaud, à gaz et à pétrole, etc.; appareils de condensation; pompes et autres machines à éléver l'eau; souffleries; pompes à comprimer et à refouler l'air . . . . .	56	4	33
97 Générateurs d'électricité, moteurs électriques, accumulateurs, transformateurs, etc. . . . .	51	1	14
100 Éclairage public et privé, au moyen du gaz et d'autres substances; éclairage électrique . . . . .	40	3	29
108 Télégraphes, téléphones, signaux, moyens d'alarme, etc. . . .	26	—	9
113 Systèmes et matériel des chemins de fer, y compris la superstructure . . . . .	56	1	11
Dans les 93 autres classes (comprenant chacune moins de 20 brevets enregistrés) . . . . .	563	43	388
Total	1444	97	841

**III. DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS**

	DÉPOTS	Dessins	Modèles	TOTAL
Dépôts et renouvellements opérés en 1891 . . . . .	212	1784	632	2416
Cessions . . . . .	12	37	22	59
Radiations . . . . .	45	543	115	658

## IV. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Tableau des marques enregistrées, classées par industries et par pays d'origine

BRANCHES D'INDUSTRIE	Suisse		France		Allemagne		Grande-Bretagne		Italie		Suède		Pays-Bas		Belgique		Autriche-Hongrie		Espagne		États-Unis d'Amérique		Brésil		TOTAL		
	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	à fin 1890	1891	
1. Produits alimentaires frais, conservés ou préparés; lait; huiles comestibles; épices, etc. . . . .	365	39	51	13	63	3	23	4	—	—	—	—	3	—	2	2	—	1	—	—	4	1	—	—	511	63	
2. Boissons fermentées, distillées, etc.; eaux minérales; glace . . . . .	142	15	267	22	31	—	15	—	6	—	—	—	1	—	3	—	10	—	—	—	—	—	—	—	475	37	
3. Tabacs bruts et manufacturés; articles de fumeurs . . . . .	442	90	29	—	47	—	12	—	—	—	—	—	7	—	4	11	—	—	5	—	2	—	—	—	548	101	
4. Préparations hygiéniques, pharmaceutiques et chimiques (excepté les couleurs); matériel de pansement, de chirurgie, d'orthopédic, de gymnastique, de sauvetage, d'extinction des incendies, etc. . . . .	211	23	209	9	37	5	47	2	3	1	—	—	1	—	2	—	5	—	—	—	1	1	—	—	516	41	
5. Couleurs, laques, vernis, cires, cirages, colles; préparations à l'usage technique, agricole (excepté les préparations vétérinaires), etc.; lessives, savons, etc.; parfumerie, articles pour coiffeurs . . . . .	153	24	86	4	44	4	18	—	1	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	308	32	
6. Industries des matières textiles; chaussures, vêtements, chapellerie, literie, nattes et tapis, sellerie, articles de voyage, vannerie, brosserie, etc., ainsi que les fournitures et accessoires y relatifs . . . . .	365	21	182	12	34	8	115	25	—	—	1	—	—	—	3	1	—	—	—	—	1	—	—	—	701	67	
7. Combustibles; produits servant à l'éclairage; produits inflammables; substances explosives; munitions; armes, etc. . . . .	47	1	21	7	12	1	5	—	—	—	3	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	89	10	
8. Ouvrages en papier et en carton; matériel pour écrire, dessiner, peindre, etc.; procédés de reproduction, etc.	58	5	20	—	4	—	11	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	93	6	
9. Constructions et matériaux de construction; produits de la céramique et de la verrerie . . . . .	33	1	37	—	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	78	1
10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public ne rentrant pas dans une autre classe . . . . .	39	8	7	—	2	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	1	—	—	—	60	8
11. Métaux communs, bruts et ouvrés; outils, instruments, appareils, machines et moteurs, véhicules, etc. . . . .	110	13	46	—	34	1	56	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	5	1	—	—	3	—	—	—	257	16
12. Horlogerie, bijouterie, gravure, instruments de musique, etc., et leurs accessoires (excepté les outils) . . . . .	1315	181	30	1	16	—	17	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	1381	184
13. Divers . . . . .	3	—	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—
Totaux	3283	421	988	68	331	22	324	33	10	1	7	1	13	—	20	15	29	3	6	—	13	2	1	—	5025	566	